

2° La loi du 9 mars 1891 modifiant les articles 767 et 205 du Code civil, relatifs aux droits de l'épouse sur la succession de son conjoint prédécédé, et à la pension alimentaire due par les enfants à leurs ascendants quand ceux-ci sont dans le besoin ;

3° Le décret du 24 avril 1891, portant application aux colonies de la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1891.

Pour le Gouverneur en tournée  
et par délégation :

*Le Chef du service administratif,*  
Signé : P. MATHIS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*  
Signé : PAUL ARTAUD.

---

### Annexe I.

#### *Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 17 février 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'organisation judiciaire des Etablissements français de l'Océanie a été fixée par les décrets des 18 août 1868, 1<sup>er</sup> juillet 1880, 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890 ; mais les circonscriptions des tribunaux n'ont été pour la plupart délimitées jusqu'à ce jour que par des arrêtés du Gouverneur.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de fixer définitivement les circonscriptions judiciaires de la colonie, et j'ai demandé à cet effet, à l'administration locale les propositions les plus favorables au bon fonctionnement du service de la justice. •

J'ai l'honneur de les soumettre à votre haute sanction dans le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, etc.

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : JULES ROCHE.

---